

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE UID TARN AVEYRON PREFECTURE

Arrêté complémentaire nº 12-2020-04.10.001.....du 10 AVR. 2020

relatif à l'admission, au transit et au traitement de déblais calcaires externes sur la carrière dite de « Crassous », située sur la commune de SAINT AFFRIQUE SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 autorisant la Société COSTE FRERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT AFFRIQUE;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-113-1 du 23 avril 2009 de modification du phasage de la carrière de « Crassous » Commune de SAINT AFFRIQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-03-08-003 du 8 mars 2019 d'autorisation d'implanter et d'exploiter une centrale à béton sur la Carrière de « Crassous » Commune de SAINT AFFRIQUE ;
- VU la demande de modification relative à l'acceptation, au transit et au recyclage de matériaux calcaires extérieurs, adressée à Mme la Préfète le 11 décembre 2019 par la Société SAS COSTE TRAVAUX PUBLICS pour la carrière sus-visée, et complétée le 3 février 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du7 février 2020;
- VU le courrier adressé le 12 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté;
- VU l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'admission de déblais inertes externes de calcaire, au stockage de transit pour une durée maximale de 6 ans de ces déblais et en la valorisation de ces déblais par les installations mobiles de traitement autorisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage autorisée actuellement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 avec une capacité déclarée de 9 000m²;

CONSIDÉRANT que la surface totale de stockage incluant les matériaux d'extraction de la carrière et l'apport nouveau de déblais inertes externes reste inférieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 2517;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatives à l'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517;

CONSIDÉRANT que le stockage des déblais inertes externes sous forme de verse au niveau du carreau bas de la carrière n'engendrera pas de nouvelle co-visibilité paysagère et prendra place sur des zones récemment exploitées en carrière, non remises en état ;

CONSIDÉRANT que le transport des déblais inertes externes engendrera un trafic supplémentaire principalement lors de la phase d'apport des déblais ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'itinéraire traverse peu de zones habitées et que la voie privée mise en place par l'exploitant permet de ne plus traverser le hameau de « Crassous » ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 1.1 - Admission de matériaux inertes externes - Généralités (Nature, volume et calendrier)

La société COSTE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à accueillir des matériaux inertes externes destinés à être valorisés sur le site. Le volume de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 80 000m³ et s'effectue jusqu'au 30 avril 2020. Les matériaux inertes externes sont des déblais calcaires de terrassement, non pollués, issus de construction du transformateur électrique RTE (Réseau de Transport d'Électricité) sur la commune de Saint-Victor-et-Melvieu.

Tout autre apport de matériaux sur le site est interdit. L'exploitant tient une comptabilité des volumes entrants.

Article 1.2 - Admission des matériaux inertes externes - Conditions d'admission

L'exploitant respecte l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de stockages correspondants aux données figurant sur le registre d'admission.

Les matériaux sont préalablement bennés sur une aire aménagée. Un merlon de sécurité est créé sur le carreau en limite de la zone de stockage.

Article 1.3 - Stockage - Aire de transit des matériaux inertes externes

Les matériaux sont stockés sous forme de verse au niveau du carreau bas de la carrière :

- Un talutage sur 2 fronts avec une surface de 3 000 m²,
- Un talutage sur 1 front avec une surface de 1 700 m².

Ces matériaux sont mis en stockage au plus tard jusqu'au 4 novembre 2025 (fin de la phase 4). Pendant cette période, la surface de stockage des matériaux issus de l'extraction est limitée afin de respecter la surface maximale de stockage autorisée de 9 000 m².

La localisation des zones de stockage est donnée en Annexe 1 du présent arrêté. Les zones de stockage sont matérialisées par un piquetage ou tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant établit un plan d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005, complété par les surfaces, volumes et piquetage des zones de stockage, au plus tard un mois après la fin de l'apport des matériaux inertes externes.

Article 1.4 - Stockage - Stabilité

Les zones de stockage des matériaux inertes externes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer la stabilité physique des verses de stockage. Ce stockage ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Une étude technique relative à la stabilité des zones de transit est fournie avant le 15 mars 2020.

L'exploitant tient à jour un registre des désordres éventuels et des mesures prises sur la base d'un contrôle visuel a minima mensuel.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1 - Rubriques

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-03-08-003 du 8 mars 2019 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Seuil	Volume autorisé (2)
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Sans	Production annuelle moyenne: 50 000 tonnes Production annuelle maximale: 60 000 tonnes Masse à exploiter: 1 430 000 tonnes
2515	1.a)	Е	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes		Puissance maximale: - Concasseur mobile ~261 kW - Crible mobile ~83 kW

2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	≤E	Superficie de l'aire de transit : 9 000m²
2518	2	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	W and the first section of	Capacité maximale de malaxage : 1500 l
2516	-	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	000m³	Capacité de transit : inférieure à 150 m³ (2 à 3 silos de 49 m3)

^{(1) &}lt;u>Régime</u>: A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Article 2.2 - Dispositions relatives aux garanties financières

Les dispositions de la section 8 « dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-113-1 du 23 avril 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 30.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 30.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à:

3ème période d'exploitation et	(de 10 après la date de publication de l'arrêté à 15 ans	157 330 € TTC
remise en état finale	après cette même date)	
4ème période d'exploitation et	(de 15 après la date de publication de l'arrêté à 20 ans	157 330 € TTC
remise en état finale	après cette même date)	
5ème période d'exploitation et	(de 20 après la date de publication de l'arrêté à 25 ans	149 119 € TTC
remise en état finale	après cette même date)	
6ème période d'exploitation et	(de 25 après la date de publication de l'arrêté à 30 ans	150 462 € TTC
remise en état finale	après cette même date)	

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 d'août 2019 (111,5)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 30.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 31.1 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 30-2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 31.2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 31.3 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 31.4 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 32 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 33 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 34 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – ARTICLES COMPLÉTÉS

Article 3.1 – Remise en état en cours d'exploitation

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-113-1 du 23 avril 2009, sont complétées par les dispositions suivantes :

« La remise en état des aires de transit des matériaux inertes externes sera réalisée de manière coordonnée à la valorisation de ces matériaux. Cette remise en état coordonnée des fronts Nord du site est conforme au plan de phasage au plus tard en fin de 4ème phase quinquennale. »

Article 3.2 - Fin d'exploitation

À l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 sont ajoutés les alinéas suivants :

« ARTICLE 15.4 - FIN D'EXPLOITATION

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;

- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage;
- · la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

Article 3.3 – Contrôle des niveaux sonores

À l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 sont ajoutés les alinéas suivants :

« Une campagne de mesure est effectuée au cours de la première année de chaque phase quinquennale. »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr:

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Affrique en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Saint Affrique dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique. Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6: NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Saint Affrique et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à la Société COSTE TRAVAUX PUBLICS.

Fait à Rodez, le 10 avril 2020

Pour la préfète et par délégation La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

 $ANNEXE \ I-Localisation \ des \ zones \ de \ stockage \ des \ matériaux \ inertes \ externes$

